



# LE SAVIEZ-VOUS...?

## PRATIQUES DE FACTURATION

DATE Novembre 2012

---

Le [Règlement sur les fautes professionnelles, 1991](#), stipule à l'article 23 sur les pratiques administratives, qu'un membre commet une faute professionnelle s'il :

« soumet un compte ou une facture pour des services tout en sachant que le document est faux ou trompeur ».

Le [Règlement proposé sur la tenue des dossiers, 2011](#) établit les renseignements minimums au sujet de la facturation qui doivent paraître dans le dossier du patient/client. Les tiers payeurs peuvent toutefois exiger des renseignements différents ou supplémentaires. Pour éviter de remettre des factures qui pourraient être perçues comme étant fausses ou trompeuses, il serait prudent de vérifier auprès du tiers payeur quels services précis il couvre et le degré de détails exigé dans la facturation. Si cela est impossible, nous vous conseillons de fournir les détails les plus transparents possible quant aux services fournis, par qui et les frais associés. Vous devez éviter de remettre une facture qui suggère que vous avez dispensé un service alors que ce n'est pas le cas, et ce même si vous aidez ainsi le patient/client à obtenir un remboursement des frais, sauf si cette pratique est permise par le tiers payeur.

De plus, les membres de l'Ordre doivent respecter le Code de déontologie, article 4.1.3, qui stipule que :

« les audiologistes et les orthophonistes doivent être honorables et honnêtes dans leurs relations professionnelles ».

Pour toute question ou tout commentaire, communiquez avec nous à [caslpo@caslpo.com](mailto:caslpo@caslpo.com) ou au 416-975-5347 ou au numéro sans frais 1-800-993-9459.